

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1 Nom

« gaea21 Association pour la mise en œuvre du Développement Durable et de l'Agenda 21 » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 But

- 1. L'Association a pour but la promotion et la mise en œuvre du développement durable et de l'Action 21 (Agenda 21) de l'ONU.
- 2. Elle conseille les acteurs économiques concernés (organisations nationales et supranationales, organisations non gouvernementales, communes, entreprises) dans l'application des principes du développement durable et de l'Agenda 21.
- 3. Elle a pour vocation d'obtenir des mandats dans le cadre de ses activités de conseil, d'audit, d'aide à la recherche de financements et de mise en place de projets et de programmes.

4. Elle en dirige la mise en œuvre par tous moyens, délégation de mandats, assistance

technique, diffusion, partage et mutualisation du savoir pour obtenir des réalisations concrètes, enrichir les connaissances, les expériences, les réflexions et les expertises

pour le développement durable et l'Agenda 21.

5. Elle a pour objectif, la création d'un réseau d'experts de haut niveau assurant un rôle

de prospective internationale, de conseil et d'assistance gouvernementale et technique

dans le cadre du développement durable et de l'Agenda 21, et ce pour le compte de

gouvernements, d'entreprises industrielles et économiques, nationales ou étrangères.

6. Elle met en œuvre et exécute toutes recherches en vue de faciliter le financement et

le fonctionnement et/ou le développement d'entreprises existantes ou la mise au point

et/ou la préparation pour un stade d'exploitation ultérieure de tout dossier, tout projet

national et/ou communal, d'affaires et/ou d'entreprise industrielle, commerciale,

financière, agricole, immobilière ou mobilière, et toutes négociations en vue de la

réalisation éventuelle de ce programme, l'obtention de toutes concessions et

autorisations administratives.

7. Elle a pour mission de stimuler la création d'emplois verts. Son action porte en

particulier sur l'accompagnement et la post-formation de personnes souhaitant

intégrer ou réintégrer le marché du travail.

8. Elle soutient le développement de l'économie verte et de l'économie circulaire au

travers de la recherche appliquée, de la création de modèles, de projets, de filières et

d'entreprises.

9. Elle organise et/ou favorise tout événement de promotion et de spectacles

artistiques et culturels lié à l'Agenda 21 et à la mise en œuvre du développement

durable.

Article 4 Neutralité

L'association est apolitique et de confession neutre.

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont :

2

a) l'Assemblée générale ;
b) le Comité ;
c) le Bureau exécutif ;
d) l'Organe de contrôle.
Article 6 Représentation
1. L'association est représentée par :
a) le Président du Comité (ci-après « le Président ») ;
b) le Comité ;
c) le Coordinateur du Bureau exécutif (ci-après « le Coordinateur ») ;
d) toute personne à qui le Président ou le Comité a donné procuration, dans les limites de cette dernière.
2. En cas de représentation par le Comité, l'association n'est valablement engagée que
par les signatures conjointes d'un membre du Comité et du Président.
Article 7 Responsabilité
1. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
2. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de leur
éventuelle cotisation annuelle.
II. Membres
Article 8 En général
Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans
révolus ainsi que les personnes morales.

Article 9 Catégories de membres

Il existe quatre catégories de membres :

a) membre fondateur;

b) membre ordinaire;

c) membre bénévole.

Article 10 Membres fondateurs

1. Les membres fondateurs sont :

a) Mme Ioana Tudose;

b) Mme Ewa Mariethoz;

c) M. Yvan Claude.

2. Les membres fondateurs sont exemptés de cotisation.

Article 11 Membres ordinaires

1. Les membres ordinaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon l'art.

46. 2. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 12 Membres bénévoles

1. Les membres bénévoles fournissent une prestation de travail, le cas échéant convenue dans un contrat, ou une autre prestation en nature bénéficiant à l'association. Sont notamment considérés comme fournissant une prestation en nature les membres du Comité, le Coordinateur ainsi que le cas échéant le membre officiant comme Organe de contrôle.

2. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

3. Ils sont exemptés de cotisation.

Article 13 Acquisition de la qualité de membre

1. La qualité de membre est acquise :

- a) en faisant une demande d'adhésion suivie du paiement de la cotisation afférente;
- b) en faisant une demande d'adhésion suivie d'une prestation bénéficiant à l'association;
- c) avec la conclusion d'un contrat de bénévolat.

Le membre doit être agréé par le Président.

- 2. La décision du Président n'est pas motivée.
- 3. Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

Article 14 Perte de la qualité de membre

- 1. La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès ou de la fin du contrat de bénévolat.
- 2. Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
- 3. La cotisation de l'année où a lieu la démission ou l'exclusion est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

Article 15 Démission

- 1. La démission des membres fondateurs et ordinaires doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année. Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1er janvier de l'année suivante.
- 2. Les membres bénévoles et sympathisants peuvent démissionner par écrit en tout temps et avec effet immédiat. Le cas échéant, les membres bénévoles restent liés par leur contrat.
- 3. La démission peut être motivée ou non.

Article 16 Exclusion

1. Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts, au renom ou au fonctionnement de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations.

5

2. Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit. 3. Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification de

l'exclusion. 4. L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

Article 17 Droits et obligations des membres

- 1. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale.
- 2. A l'exception des membres sympathisants, chaque membre a les droits suivants :
- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en votant à l'Assemblée générale, en élisant et en étant élu :
- b) utiliser les services créés par l'association, selon les modalités définies par le Président et le Coordinateur et qui peuvent varier en fonction de la catégorie de membre.
- 3. Chaque membre a les obligations suivantes :
- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- c) le cas échéant, s'acquitter de sa cotisation annuelle ou fournir le travail ou la prestation convenus ;
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'art. 23 al. 6;
- e) informer le Comité et l'Organe de contrôle de tout élément concernant les finances de l'association dont ceux-ci n'auraient pas connaissance (art. 48 al. 3).

III. Assemblée générale

Article 18 Principe

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

6

- 2. Elle est composée des membres de l'association présents.
- 3. Elle est conduite par le Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou désigne un autre membre du Comité ou le Coordinateur.

Article 19 Attributions

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale de l'association;
- b) elle élit et révoque le Comité dans les limites des présents statuts
- ; c) elle nomme et révoque l'Organe de contrôle ;
- d) elle prend connaissance des rapports annuels du Comité ou du Président
- ; e) elle prend connaissance des rapports annuels du Coordinateur ; f) elle

prend connaissance des rapports annuels de l'Organe de contrôle ; g) elle

approuve les comptes et le budget annuels ;

- h) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- i) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
- j) elle révise les statuts ;
- k) elle décide la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre

entité. Article 20 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle peut aussi l'être par le

Comité ou sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit ladite demande.

- 2. Elle a lieu au moins une fois par an.
- 3. Une convocation écrite ou par courrier électronique est adressée à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de la réunion.

7

4. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour.

Article 21 Validité des décisions

- 1. Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.
- 2. Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

Article 22 Droit de vote

- 1. Les membres fondateurs et les membres du Comité ont droit à deux voix. Les membres fondateurs faisant partie du Comité ont droit à trois voix. Cette règle vaut également lors des élections.
- 2. Les membres ordinaires et les membres bénévoles ont droit à une voix.
- 3. Les personnes morales ont le nombre de voix auquel leur donne droit la catégorie de membre dont elles font partie. Elles se font représenter par une personne physique. Sur proposition du Président, il peut en être convenu autrement par un accord écrit accepté par l'Assemblée générale.
- 4. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale en remettant à un autre membre une procuration signée. Il est alors considéré comme présent.
- 5. Aucun membre n'a le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de

son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe.

Article 23 Prise de décision

1. Il n'y a pas de quorum pour la prise de décision.

Q

- 2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 50 et 51 sont réservés.
- 3 Les votes se font soit par vote électronique, soit à main levée à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.
- 4. En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.
- 5. S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.
- 6. Deux scrutateurs sont désignés par la personne conduisant l'Assemblée générale pour comptabiliser les voix lors des votes.
- 7. La réunion de l'Assemblée Générale peut être effectuée par voie électronique sur proposition du Comité, qui en organise les modalités, sauf avis contraire du Président.

Article 24 Procès-verbal

- 1. Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par un membre de l'association, à l'exclusion du Président. La personne conduisant l'Assemblée générale désigne le responsable de cette tâche.
- 2. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.
- 3. Il est signé par le Président ou le Vice-président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

IV. Comité

Article 25 Principe

1. Le Comité détermine les orientations et la planification stratégique des projets de l'association dans le respect de la volonté de l'Assemblée générale. Il prend les décisions nécessaires à la gestion de l'association, supervise et dirige le travail du Bureau exécutif ainsi que toutes les autres activités.

9

- 2. Il est composé de trois à sept membres de l'association.
- 3. Il comprend à sa tête un Président, assisté d'un Vice-président. Pour le reste, le Comité s'organise lui-même.

Article 26 Composition

- 1. Les membres fondateurs sont membres de droit du Comité tant qu'ils sont membres de l'association.
- 2. Le Président en tant que membre du Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 5 ans renouvelable. Seul un membre du comité peut proposer sa candidature pour être élu Président. Les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable. Le Président peut faire des propositions.

Article 27 Révocation

- 1. En vertu de la loi, l'Assemblée générale a le droit de révoquer tout membre du Comité en cas de comportement nuisant gravement à l'association (justes motifs, art. 65 al. 3 du Code civil).
- 2. En outre, les membres du Comité (y compris les membres de droit) peuvent être révoqués par l'Assemblée générale s'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations et/ou restent durablement inactifs sans motif valable. Est notamment considéré comme inactivité durable le fait de ne pas répondre aux lettres ou courriers électroniques, ne pas participer aux séances et ne pas prendre part aux activités de l'association pendant

une durée de plusieurs mois.

Article 28 Nomination provisoire

1. En cas d'exclusion, de démission ou d'incapacité définitive d'un membre du Comité, le Président peut en nommer provisoirement un autre à sa place.

2. Le mandat du membre provisoire prend fin lors de la prochaine Assemblée générale, sauf à être élu par elle selon les modalités ordinaires.

10

Article 29 Président

1. Le Président est élu par les membres du Comité pour une durée de 5 ans renouvelable (exception faite, le cas échéant, de sa non-réélection au Comité). Les candidats au poste peuvent participer au vote.

- 2. En cas d'égalité, l'Assemblée générale départage les candidats.
- 3. En cas d'égalité à l'Assemblée générale, le Président jusqu'alors en poste départage, sauf s'il fait partie des candidats concernés. Auquel cas il est procédé à un tirage au sort.
- 4. Lorsque l'élection du Président par le Comité doit avoir lieu en même temps que l'élection par l'Assemblée générale de membres du Comité, l'Assemblée générale vote la première. Le Comité nouvellement composé élit ensuite le Président.

Article 30 Vice-président

- 1. Le Vice-président est nommé par le Président.
- 2. Il assiste ce dernier, qui peut au besoin lui déléguer une partie de ses

attributions. Article 31 Attributions du Comité

Le Comité a les attributions suivantes :

a) il règle son organisation interne et élit le Président ;

b) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
c) il détermine les orientations et la planification stratégique des projets de l'association
d) il administre l'association ;
e) il gère les biens de l'association ;
f) il règle l'organisation du Bureau exécutif ;
g) il fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes
11
h) il prononce les exclusions ;
i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations
; j) il nomme l'Organe de contrôle remplaçant ;
k) il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale ;
I) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort d'un autre organe d'après la loi ou les présents statuts.
Article 32 Attributions du Président
1. A l'exception des lettres a, h, j et l de l'art. 32, le Président a les mêmes attributions que le Comité, sauf si ce dernier décide de les restreindre.
2. En outre, il a les attributions suivantes :
a) il statue sur les adhésions à l'association et prend acte des démissions ;
b) il représente l'association auprès des tiers et des autorités, notamment en procédure ;
c) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges

- ; d) il négocie les contrats avec les tiers ;
- e) il nomme le Vice-président et le Coordinateur ;
- f) il supervise et dirige l'activité du Coordinateur ;
- g) il convoque l'Assemblée générale;
- h) il tient le Comité informé de ses actions.

Article 33 Droit de vote

1. Les membres de droit du Comité ont droit à deux voix, y compris lors des

élections. 2. Les autres membres du Comité ont droit à une voix.

Article 34 Séances

12

- 1. Le Comité se réunit à la demande soit du Président, soit de deux des membres du Comité, auquel cas la réunion est tenue dans les 30 jours qui suivent la demande.
- 2. La convocation peut être orale ou écrite.
- 3. Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.
- 4. Les séances peuvent se tenir partiellement ou intégralement via des moyens de communication audiovisuels (tels que les logiciels Skype ou Google Hangout).

Article 35 Prise de décision en séance

- 1. Le Comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres participent à la séance. Un membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre, il est alors considéré comme présent.
- 2. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- 3. S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

4. Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le Président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Article 36 Prise de décision par courrier électronique

- 1. Le Comité peut prendre ses décisions en votant par courrier électronique, à l'exclusion des élections.
- 2. L'un des membres du Comité doit envoyer simultanément à tous les autres membres la même proposition écrite, formulée sous forme de question.
- 3. Les membres du Comité ont un délai de 10 jours dès l'envoi de la proposition pour se prononcer clairement pour ou contre, en envoyant leur vote au Président. Il est impossible de changer son vote une fois qu'il est exprimé.

13

- 4. Les voix sont comptabilisées par le Président et la décision est prise à l'expiration du délai de 10 jours. S'il y a égalité, le président départage.
- 5. La majorité des membres du Comité doit avoir participé au vote et exprimé sans ambiguïté leur choix, à défaut aucune décision n'est prise. Un membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre, il est alors considéré comme ayant participé au vote.
- 6. L'un des membres du Comité peut indiquer préalablement son absence et demander à ce qu'il n'y ait pas de vote par courrier électronique pendant une durée maximale de 30 jours.

V. Bureau exécutif

Article 37 Principe

1. Le Bureau exécutif est l'organe opérationnel de l'association. Il exécute les décisions du Président et du Comité, mène à bien les diverses activités de l'association et s'occupe des tâches courantes.

2. Il comprend tous les membres fournissant une prestation de travail à

l'association. Article 38 Organisation

- 1. Le Bureau exécutif est dirigé par un Coordinateur.
- 2. Pour le reste, son organisation interne est réglée par le Comité ou, à défaut, le Coordinateur.

Article 39 Coordinateur

- 1. Le Coordinateur est nommé par le Président.
- 2. Il gère les activités du Bureau exécutif et en tient informé le Président et le Comité.
- 3. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.
- 4. Sur décision du Comité, le Président peut occuper simultanément la fonction de Coordinateur.

14

Article 40 Attributions du Coordinateur

- 1. Le Coordinateur exerce ses attributions sous la supervision du Président et l'informe de toute décision importante.
- 2. Le Coordinateur a les attributions suivantes :
- a) il exécute les décisions du Comité et du Président ;
- b) il coordonne et dirige les activités du Bureau exécutif;
- c) il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.
- 3. Le Président peut en outre lui déléguer tout ou partie de ses attributions (y compris celles qu'il partage avec le Comité).

VI. Organe de contrôle

Article 41 Principe

- 1. L'Organe de contrôle est une personne physique ou morale, membre ou non de l'association.
- 2. La personne nommée en tant qu'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et ne pas faire partie du Comité.
- 3. Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du

Comité. Article 42 Nomination

- 1. L'Organe de contrôle est nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable.
- 2. En cas de démission ou d'incapacité durable de l'Organe de contrôle durant son mandat, le Comité nomme un remplaçant.
- 3. Cet Organe de contrôle remplaçant ne peut pas être révoqué par le Comité. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale. Son mandat prend fin lors de la prochaine Assemblée générale, sauf à être nommé par elle selon les modalités ordinaires.

15

Article 43 Attributions

- 1. L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel.
- 2. Le Comité, le Président et le Coordinateur sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- 3. L'Organe de contrôle présente des rapports écrits à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :
- a) une proposition quant à l'approbation des comptes ;
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

VII. Finances

Article 44 Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions;
- c) des produits des manifestations de l'association;
- d) des revenus tirés des diverses activités de l'association ;
- e) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 45 Cotisations

Chaque membre ordinaire est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 novembre. La cotisation est de :

- a) Frs. 50.- pour les étudiants, chômeurs et bénéficiaires de l'AVS-AI;
- b) Frs. 75.- pour les particuliers;

16

- c) Frs. 100.- pour les associations ;
- d) Frs. 250.- pour les entreprises.

Article 46 Dépenses

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Comité et du Président prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Article 47 Comptabilité

- 1. L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- 2. Le Président ou l'un des membres du Comité est chargé de tenir la comptabilité et

les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

3. Chaque membre de l'association est tenu d'informer à brève échéance le Comité et l'Organe de contrôle de tout élément concernant les finances de l'association dont ceux-ci n'auraient pas connaissance.

VIII. Dispositions diverses

Article 48 Règlements

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association.

Article 49 Révisions des statuts

- 1. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- 2. Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont envoyés aux membres au minimum 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
 - 3. Au surplus, les règles ordinaires concernant l'Assemblée générale

s'appliquent. 17

Article 50 Dissolution et fusion

- 1. L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les règles ordinaires concernant l'Assemblée générale s'appliquent.
- 2. Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation.
- 3. L'actif disponible est entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de

l'impôt.

4. En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

IX. Dispositions finales

Article 51 Abrogation

Les statuts précédents sont abrogés.

Article 52 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée

générale. Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Genève, le 25 juin 2021.

Le Président :

La Vice-présidente :